

**REGLEMENT GENERAL de POLICE
des CIMETIERES de la COMMUNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité**

ARRETE du MAIRE - 2009/071

Le Maire d'Herbignac,

Vu le décret du 23 prairial an XII, l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 et la Loi du 24 février 1928,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L 2223-6 et L 2213-8 du même code fixant les pouvoirs de police du maire en matière de cimetière,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 360 et R 40.7,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

ARRETE :

Dispositions générales

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Herbignac

- 1 - Cimetières du bourg,
- 2 - Cimetière de Pompas.

Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,

- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les concessions pour fondation et sépultures privées.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix :

- se fera en fonction de la disponibilité des terrains,
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général des cimetières

Article 5 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 :

Les sépultures sont séparées les unes des autres par des allées et espaces appartenant à la commune.

Dans la mesure du possible, l'intervalle latéral entre les tombes est de 0,40 m. Cette disposition est impérative dans la partie nouvelle du cimetière du bourg d'Herbignac.

Article 7 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division,
- 2) la rangée,
- 3) le numéro du plan.

Article 8 :

Des registres seront tenus par le service Etat-Civil de la commune mentionnant pour chaque sépulture les nom, prénoms et domicile du défunt, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et, éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 9 :

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 18 h ,
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h 30 à 20 h 30.

Exceptionnellement la semaine précédant la Toussaint, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 10 :

Les personnes visitant les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Une tenue décente est exigée pour pouvoir pénétrer dans les cimetières.

Il est interdit de fumer, de chanter, de marcher sur les tombes.

L'accès des cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal, à l'exception des personnes titulaires de la carte d'invalidité accompagnées de leur chien.

Les manifestations religieuses publiques sont interdites dans les cimetières, exceptées les cérémonies d'obsèques et les commémorations officielles.

Article 11 :

Tout bruit, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Toutes les offres de service, les distributions de tracts ou d'écrits quelconques sont strictement interdites à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières,
- de franchir les grilles et autres entourages des sépultures,
- de monter sur les tombeaux ou de les endommager d'une manière quelconque,

Article 12 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 :

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception des véhicules de service, de pompes funèbres, ceux des entrepreneurs dûment autorisés ou ceux des personnes à mobilité réduite. Pour ces véhicules, la circulation n'est possible que dans la partie nouvelle du cimetière du bourg d'Herbignac.

Article 14 :

Les véhicules de toute nature admis à pénétrer dans les cimetières doivent rouler au pas. Ils ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire au service. Les convois funéraires sont prioritaires sur tout autre véhicule.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 15 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 16 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 17 :

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux nécessaires avant l'inhumation puissent être exécutés en temps utile à la demande de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 18 :

La pose de nouvelles cuves dans l'ancien cimetière du bourg pourra être autorisée sous réserve de place suffisante entre les tombes et sous réserve d'accès possible par des véhicules.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 19 :

Les terrains non concédés (communs) dans lesquels auront lieu les inhumations ne seront repris par la commune qu'après la douzième année.

Avant l'exhumation, il sera demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des objets placés par elles sur les tombes. Si ceux-ci ne sont pas retirés un mois après l'avis donné, ils resteront la propriété de la commune.

Le fossoyeur recueillera avec soin tous les ossements qu'il découvrira et les placera dans l'ossuaire. Toutefois, lorsqu'un corps ne se trouvera pas suffisamment consumé, la fosse devra être recombée immédiatement.

Article 20 :

Dans les terrains non concédés, les inhumations sont faites en pleine terre dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les inhumations ont lieu dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles et répertoriées sur le plan général de chaque cimetière. Chaque fosse porte un numéro particulier. Chaque parterre est désigné par une lettre.

Article 21 :

Lorsque la première inhumation a eu lieu dans un terrain commun, la famille peut, à tout moment, racheter une concession pour ce terrain.

Article 22 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 23 :

Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m 20,
- largeur 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour deux corps : 2 m de profondeur, pour trois corps : 2,50 m de profondeur, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 24 :

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 25 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 26 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 27 : Acquisition

Les familles ou leurs représentants désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service Cimetière.

Article 28 : Droits de concession

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour 50 % et le Centre Communal d'Action Sociale pour 50 %.

Droits et obligations des concessionnaires

Article 29 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 30 :

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 31 :

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 32 : Type de concessions

Les différents types de concessions du ou des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions temporaires de 30 ans,
- concessions temporaires de 50 ans,
- concessions de cases de columbarium et cave-urne, d'une durée de 15 ou 30 ans.

Article 33 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 34 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit de les réutiliser avec l'accord du concessionnaire.

4) le prix de rétrocession est limité à la moitié du prix d'achat, l'autre moitié correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Echange de terrains

Article 36 :

Des échanges de terrains peuvent avoir lieu entre la commune et les particuliers, soit dans le même cimetière, soit d'un cimetière à un autre lorsque des convenances de famille, fondées sur des motifs sérieux, justifieront les déplacements demandés.

Quand la nouvelle concession sera d'une durée plus longue que la première, le montant de la soulte à verser sera calculé comme les conversions en concessions de plus longue durée.

Il ne sera pas tenu compte de la valeur des caveaux ou autres ouvrages construits sur des terrains faisant retour à la Commune.

Tous les frais d'échange seront à la charge des concessionnaires.

Reprise des concessions

Article 37 :

Lorsque l'administration aura prescrit des concessions dont le terme est expiré, cette possibilité sera proposée aux ayants droit par simple courrier trois mois avant l'expiration de la concession. Les familles pourront alors renouveler la concession ou l'abandonner et retireront alors tous les signes et objets funéraires placés sur la sépulture. Le caveau pourra de nouveau être concédé à une autre famille après enlèvement des restes mortels. Les restes seront inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière et consignés sur le registre ossuaire. Si les ayants droit ne renouvellent pas dans un délai de deux ans, passé cette date, la commune disposera de la concession, du monument et des articles funéraires.

Article 38 :

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence concevable, dans l'ossuaire aménagé dans l'enceinte du cimetière et consignés sur le registre ossuaire.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 39 :

L'utilisation privative des espaces inter-tombes est interdite. Ainsi, la pose de semelles ne saurait avoir pour effet d'empêcher le passage ou l'accès aux tombes voisines. Le concessionnaire assumera le risque d'une détérioration éventuelle.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 40 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 41 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 42 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées durant une semaine maximum par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 43 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoins est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Obligations particulières aux entrepreneurs

Article 44 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra transmettre à l'administration communale une demande de travaux qui précise le lieu et la nature des travaux.

Article 45 : Déroulement des travaux – Contrôles :

La mairie consigne sur un registre les travaux réalisés aux cimetières. Une vérification sera effectuée par les services municipaux.

Article 46 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 47 : Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 : Coulisses

Des coulisses peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des coulisses.

Article 49 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 50 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 51 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52 : Semelles de propreté

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 53 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 54 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Règles applicables aux caveaux provisoires

Article 56 :

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 57 :

Pour être admis dans un caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 58 :

L'enlèvement de corps placé dans un caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables au dépositaire communal

Article 59 :

Lorsqu'une famille ne peut procéder à l'inhumation du corps suite à des évènements imprévisibles, le Maire peut autoriser le dépôt dans le dépositaire communal.

Pour être admis dans un dépositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Article 60 : Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières,
- de la gestion du personnel fossoyeur des cimetières.

Les services techniques sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 61 : Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Le responsable des ateliers municipaux et le policier municipal exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les fossoyeurs sont placés sous l'autorité directe du responsable des ateliers techniques. Ils sont tenus d'assurer et de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- ouverture de caveau ou case de columbarium,
- d'exhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

- Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.
- L'ensemble des personnels fossoyeurs est également tenu de renseigner le public.

Article 62 : Registre des réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles à la mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Règles applicables aux exhumations

Article 63 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 64 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du contrôleur de travaux, et en présence du policier municipal, ou du Maire ou de l'adjoint délégué.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, qui devra être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 65 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié –un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 66 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 67 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article 68 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun avant l'expiration du délai de rotation peut être autorisée uniquement si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 69 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 70 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 71 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille. Il convient de vérifier dans le titre de concession que le concessionnaire n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 72 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 12 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière du bourg

(columbarium, caves urnes et jardin du souvenir)

Article 73 :

Un columbarium, des caves urnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le dépôt des urnes ou la dispersion des cendres est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services funéraires municipaux.

Article 74 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des caves urnes où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 75 :

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles

La concession pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 76 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Règles applicables au columbarium

Article 77 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 78 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans. Les dimensions sont les suivantes :

- profondeur : 34 ou 54 cm selon les cases,
- largeur : 35 cm,
- hauteur : 40 cm.

Article 79 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de la même couleur que le monument. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du service funéraire municipal, un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Règles applicables aux caves urnes

Article 80 :

Les caves urnes sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans. Les dimensions sont les suivantes :

- profondeur : 50 cm
- Largeur : 40 cm,
- Longueur : 40 cm.

Article 81 :

Les caves urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les caves urnes sont placées sous l'autorité et la surveillance du service funéraire municipal.

Règles applicables au jardin du souvenir

Article 82 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir après une déclaration en mairie et sous le contrôle des agents communaux.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par le service funéraire de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 83 :

Les services communaux responsables des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 84 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 85 :

Tous les tarifs relatifs aux affaires funéraires sont fixés par le Conseil Municipal, et sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie (service des cimetières).

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Herbignac, le 12 mai 2009

Le Maire,

Pascal NOËL-RACINE.